

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.066 du 12 octobre 2016

A. 216.897/VIII-9816

En cause : **DELANGRE** Michel,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain VERRIEST et
Anne-Sophie VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par Michel DELANGRE qui demande l'annulation de "la décision adoptée et notifiée par Monsieur Dirk ACHTEN, Président du Comité de Direction du SPF Affaires étrangères, le 10 juillet 2015, de maintenir la mention «insuffisant» attribuée pour le cycle d'évaluation 2014 du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Elise VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^{es} Alain VERRIEST et Anne-Sophie VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, depuis 2006. Il exerce la fonction d'assistant administratif. Avant de travailler dans le secteur public, il a, pendant une quinzaine d'années, travaillé dans le secteur privé, plus précisément dans le domaine de la construction.

2. Le 18 février 2013, il participe à un entretien de fonction à l'issue duquel il signe une description de sa fonction d'assistant administratif polyvalent. Il résulte de ce document que le requérant s'est prévalu de ses quinze années d'expérience dans le secteur de la construction pour qu'elles soient prises en considération en vue de lui permettre de "s'investir à communiquer son expérience, transmettre ses connaissances, [et] travailler sur les cahiers [des] charges [entre] autres". Sur ce même document, le contenu spécifique de la fonction est décrit comme suit (rubrique 12) :

- " - Surveillance régulière des bâtiments SPF AE, concernant les dégradations, usures, défauts;
- Élaboration des prescriptions techniques;
- Contacts avec les firmes extérieures lorsque les travaux ne peuvent pas être réalisés par nos propres techniciens, moyens, ... selon la réglementation concernant les marchés publics;
- Visite des emplacements des bâtiments nécessitant exécution de travaux ou services avec candidats entrepreneurs et fournisseurs;
- Réception et analyse des offres de prix;
- Suivi des tâches réalisées par les firmes extérieures;
- Vérification de la bonne exécution des travaux par les firmes extérieures;
- Établir la liste du matériel nécessaire pour les divers projets;
- Élaboration, mise à jour et gestion des plans de nos bâtiments, DesignCAD;
- Participation aux différentes réunions nécessaires pour le bon fonctionnement du service P&O4.2".

3. Dans le cadre de l'évaluation portant sur l'année 2014, un entretien de fonction et de planification a lieu le 20 mai 2014. Le cycle d'évaluation est limité à la période s'écoulant du 10 mai au 31 décembre 2014. Un différend oppose le requérant à son évaluateur concernant sa description de fonction. En substance, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas valoriser, sur le plan pécuniaire, son expérience acquise dans le secteur de la construction, ne se sent pas soutenu dans l'exercice de ses compétences techniques, ne s'opposerait toutefois pas à un changement d'affectation vers un travail plus administratif, et souhaite en tout cas être mis dans les conditions pour voir faire évoluer sa carrière. Son évaluateur et supérieur hiérarchique, Ronald DE LILLE, estime, pour sa part, que le requérant prend prétexte de ses revendications pour ne pas exécuter certaines tâches utiles à la fonction et pour le service alors qu'il en possède les compétences techniques et que lesdites compétences n'ont pas été acquises uniquement dans le secteur privé. Une médiation est dans ce contexte organisée et un entretien de médiation a lieu, le 5 septembre 2014, au cours duquel le requérant propose soit de continuer sa collaboration aux tâches techniques comme par le passé pour autant que ses années d'ancienneté soient "reconnues", soit, dans le cas contraire, de se voir attribuer de nouvelles tâches plus administratives, avec un nouveau descriptif de fonction.

4. Le 12 septembre 2014, le requérant signe un rapport comprenant notamment une description de fonction (identique à celle figurant sur le document signé le 18 février 2013), un profil de compétences génériques, et aucun profil de compétences techniques. Il signe, le même jour, un rapport comprenant des objectifs de prestation, aucun objectif de développement, des objectifs de disponibilité à l'égard des clients, des objectifs de disponibilité à l'égard de la hiérarchie, et des objectifs de contribution aux prestations d'équipe.

5. Le 26 janvier 2015, a lieu un entretien d'évaluation entre le requérant, Ronald DE LILLE et Patrice COUCHARD, directeur général, pour la période du 10 mai au 31 décembre 2014. Un rapport d'évaluation est établi dans lequel il est constaté qu'aucun des objectifs repris dans le rapport précité signé par le requérant, le 12 septembre 2014, n'a été atteint, et lui attribuant donc la mention finale insuffisant avec la motivation suivante :

" le collaborateur n'a pas donné la preuve de pouvoir travailler en équipe ni de partager son savoir-faire. Il a fallu recourir à l'intervention d'un intermédiaire pour se mettre d'accord sur la dénomination de sa fonction; après cet accord, aucune amélioration n'a été constatée ni dans sa collaboration ni dans son fonctionnement dans le service".

Le rapport indique par ailleurs que "la discussion sur la prise en considération des années d'expérience acquises dans le secteur privé n'est toujours pas résolue".

6. Le 5 mars 2015, le requérant signe ce rapport pour réception, en le contestant par diverses considérations dont il résulte notamment qu'il déplore que ses années d'ancienneté effectuées dans le privé n'ont pas été reconnues et qu'il se sent exploité.

7. Le 17 mars 2015, il introduit, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale un recours contre le rapport d'évaluation et la mention "insuffisant".

8. Le 26 mai 2015, la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation émet un avis dans lequel elle constate certaines lacunes dans le processus d'évaluation du requérant et conclut que la mention "répond aux attentes" doit lui être attribuée.

9. Le 9 juillet 2015, le président du comité de direction décide de maintenir l'évaluation insuffisant. Cette décision constitue l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Objet: Décision relative au recours introduit contre le rapport d'évaluation et la mention finale «insuffisant»

Monsieur,

Vu les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale;

Malgré l'avis de la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation (C.I.R.E) du 26 mai 2015 que j'ai reçu le 16 juin 2015 et que vous trouverez ci-joint;

Considérant qu'en septembre 2012, vous avez refusé pendant plus de 4 mois la description de fonction que vous aviez pourtant initialement acceptée et que ce n'est que le 18 février 2013 que vous avez finalement signé cette description de fonction;

Considérant que dans le cadre du cycle 2014, vous avez à nouveau refusé de reconnaître et de signer cette même description de fonction, qui n'avait pourtant pas changé, et que ce n'est qu'après une médiation initiée par P&O, que vous avez finalement signé la description de fonction le 12 septembre 2014;

Considérant que de cette manière, vous avez plusieurs fois notifié que vous refusiez d'exercer les tâches qui vous avaient été assignées et que vous aviez acceptées;

Considérant que de ce fait vous avez créé et entretenu pendant de nombreux mois une situation qui compliquait sérieusement le bon fonctionnement du service ainsi que votre fonctionnement propre malgré les demandes écrites à répétition de

vos supérieur hiérarchique pour que vous signiez lesdits documents et assumiez les responsabilités qui y sont reprises;

Considérant que ces éléments sont largement documentés dans les différentes correspondances par mails que vous avez initiées ou dont vous avez reconnu avoir eu réception dans vos propres mails (voir liste des mails en annexe);

Considérant que vous n'avez pas reçu des nouvelles tâches lors de la médiation mais que les tâches reprises dans l'entretien de fonction (description de fonction - rubrique 12) ont été maintenues et qu'elles y sont très spécifiques et clairement définies;

Considérant que les échanges de mails (voir liste des mails en annexe) démontrent que, durant le cycle d'évaluation, vous avez été suffisamment prévenu des problèmes de fonctionnement qui se posaient et qu'il vous a été demandé d'y remédier, sans que cela n'ait donné lieu à la moindre amélioration, ce qui vous a été notifié lors de l'entretien d'évaluation;

Considérant que, même si cela n'a pas été formalisé dans l'outil informatique Crescendo, dont l'utilisation n'est pas une obligation légale, de nombreux échanges de mail entre vous et votre supérieur hiérarchique permettent de démontrer que ces échanges qui portaient sur des demandes d'amélioration de fonctionnement ont donc bien eu lieu dans le cadre du cycle d'évaluation, mais sont restés sans suite;

J'ai décidé de maintenir la mention finale «insuffisant» octroyée par votre évaluateur pour la période d'évaluation du 10 mai 2014 au 31 décembre 2014.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez introduire une requête en annulation devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours à compter de la présente notification. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 - 1040 Bruxelles) sous pli recommandé à la poste.

Ce délai est augmenté de 30 jours si vous demeurez dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de 90 jours si vous demeurez hors d'Europe.

Je vous invite à faire le nécessaire le plus rapidement possible pour votre cycle d'évaluation 2015 et à procéder à votre entretien de planification avec votre évaluateur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Dirk ACHTEN

Président du Comité de Direction";

Considérant que par un courrier recommandé avec accusé de réception du 24 septembre 2015, le greffe du Conseil d'État a notifié la requête à la partie adverse; que ce courrier a été réceptionné par la partie adverse le 25 septembre 2015; que le délai de soixante jours pour déposer le dossier administratif et un mémoire en réponse expirait le 24 novembre 2015; que la partie adverse a transmis au Conseil d'État son dossier administratif et un mémoire en réponse par un courrier recommandé à la poste du 25 novembre 2015, soit hors délai; qu'il s'ensuit que le mémoire en réponse doit être écarté des débats;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 5 et 8 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant, en une première branche, soutient que la partie adverse ne l'a évalué que du 10 mai au 31 décembre 2014, soit une période de huit mois, alors que l'article 5 de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013, impose une période de douze mois sauf dans trois exceptions non applicables en l'espèce; que dans une seconde branche, il relève que son évaluation s'est déroulée sans qu'aucun entretien de fonctionnement n'ait eu lieu, que pourtant, la tenue de tels entretiens prévue à l'article 8 de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013 n'est pas une faculté pour l'autorité et qu'elle est prévue pour permettre à l'agent d'être informé des problèmes concernant son fonctionnement et de ceux qui entravent la réalisation des objectifs pour y apporter des solutions; qu'il ajoute que de tels entretiens étaient d'autant plus nécessaires dans son cas qu'il a été absent pour maladie pendant quelques mois au cours de la période d'évaluation;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle la portée de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité et explique que c'est en raison de la mise en œuvre du nouveau programme d'évaluation "Crescendo" et du refus persistant du requérant de signer la description de fonction que son cycle d'évaluation n'a porté que sur la période du 10 mai au 31 décembre 2014; qu'elle fait valoir que le requérant ne peut se prévaloir de son propre comportement pour justifier cette première branche du moyen; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle insiste sur le fait que l'article 8 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité n'impose pas une obligation dans le chef de l'évaluateur de mener un entretien de fonctionnement sauf s'il l'estime nécessaire; qu'elle prétend que c'est l'évaluateur seul qui apprécie cette nécessité même si des problèmes de fonctionnement sont détectés dans le comportement de l'évalué;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013; que l'article 5 dudit arrêté royal était rédigé comme suit au moment de l'adoption de l'acte attaqué :

" Art. 5. La période d'évaluation est d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, la période d'évaluation commence :

- 1° à la nomination de l'agent à l'issue d'un stage ou d'une période d'adaptation ou à la suite d'une mobilité fédérale, d'une mobilité interfédérale, d'une mobilité d'office ou d'une mise à disposition;
- 2° le premier jour de l'exécution du contrat pour un contractuel;
- 3° le premier jour du changement de fonction.

Lorsque la période d'évaluation commence avant le 1^{er} juillet, elle se termine le 31 décembre.

Lorsque la période d'évaluation commence après le 30 juin, elle se termine six mois plus tard. La période suivante commence le jour qui suit et se termine le 31 décembre.

Lorsque les nécessités du service imposent un changement de fonction pendant une période d'évaluation, une nouvelle période d'évaluation commence.";

Considérant que l'évaluation du requérant pour l'année 2014 devait, conformément à l'article 5 de l'arrêté, porter sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la période d'évaluation du requérant aurait été concernée par une des exceptions prévues par cette même disposition qui permettent de l'écourter; qu'aucun document du dossier administratif ne permet du reste de comprendre les raisons quelles qu'elles soient pour lesquelles ladite période a été ainsi réduite; que les difficultés avancées par la partie adverse de s'entendre sur la description de fonction, ne peuvent justifier un raccourcissement de cette période, ceci d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'autorité a attendu le 20 mai de la période d'évaluation en cours pour organiser l'entretien de fonction; que la mise en œuvre de la nouvelle application "Crescendo" n'est également pas un motif valable; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant quant à la seconde branche du moyen, que l'article 8 de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013, était ainsi rédigé au moment de l'adoption de l'acte attaqué :

" Art. 8 Pendant la période d'évaluation, chaque fois que c'est nécessaire, un entretien de fonctionnement est tenu entre l'évaluateur et le membre du personnel.

Durant l'entretien de fonctionnement peuvent notamment être abordés :

- 1° des solutions aux problèmes qui concernent le fonctionnement du membre du personnel;
- 2° des solutions aux problèmes qui entravent la réalisation des objectifs convenus; ceux-ci peuvent concerner aussi bien l'organisation et le fonctionnement du service, l'accompagnement par l'évaluateur que des facteurs externes;
- 3° le développement du membre du personnel au sein de sa fonction actuelle;
- 4° les perspectives et aspirations de carrière du membre du personnel et le développement de compétences qui sont souhaitables à cette fin.

Les objectifs de prestation et de développement peuvent être adaptés de commun accord durant l'entretien de fonctionnement.

Le cas échéant, les objectifs de prestation doivent être compatibles avec l'exercice des prérogatives syndicales telles qu'elles sont définies par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des

agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi.

Les objectifs de prestation et de développement sont adaptés en cas de modification du régime de travail.

Le membre du personnel peut demander un entretien de fonctionnement. L'évaluateur lui accuse réception de sa demande, de préférence par courriel.

Si un membre du personnel est absent pendant plus de cinquante jours ouvrables sans interruption, l'évaluateur l'invite à un entretien de fonctionnement lors de sa reprise de travail.";

que cet article 8 n'impose pas automatiquement la tenue d'un entretien de fonctionnement; que pareil entretien ne doit avoir lieu, selon cette disposition, qu'à chaque fois "que c'est nécessaire"; qu'il doit notamment permettre d'adapter les objectifs de prestation fixés lors de l'entretien de planification et d'apporter des solutions aux problèmes éventuellement rencontrés; que l'acte attaqué reconnaît que des problèmes de fonctionnement ont été rencontrés par le requérant pendant sa période d'évaluation lui reprochant "d'avoir créé et entretenu pendant de nombreux mois une situation qui compliquait sérieusement le bon fonctionnement du service ainsi que [son] fonctionnement propre malgré les demandes écrites à répétition de [son] supérieur hiérarchique pour qu'[il signe] les documents et assum[e] les responsabilités qui y sont reprises"; qu'au vu de tels constats, il était nécessaire d'organiser un entretien de fonctionnement avec le requérant; qu'à l'issue de pareil entretien, un rapport aurait encore dû être établi conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité, et le requérant aurait ainsi pu faire valoir ses éventuelles observations; que la seconde branche du premier moyen est également fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision adoptée par le président du comité de direction du SPF Affaires étrangères, le 9 juillet 2015, maintenant la mention "insuffisant" attribuée pour le cycle d'évaluation 2014 de Michel DELANGRE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.